

Nombre de membres afférents au C.M. : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Date de la convocation :31/08/2021

Date de l'affichage :31/08/2021

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un

Le six septembre à dix-huit heures trente

Le conseil municipal de la commune de FROZES, dûment convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur MEUNIER Laurent, Maire.

Étaient Présents : Mrs MEUNIER Laurent, MARTEAU Laurent, FLÉ Didier, BARRITEAU Benjamin, BROCHARD Freddy, CHARRUYER Jérôme, DUCLAUD Julien,
Mmes DRAGON Jeannine, CABELLO Marlène GERMAN Agnès, MAINGAULT Alexandra, ROUIL Maude

Étaient excusés : M. BRAULT Franck qui donne pouvoir à Mme DRAGON Jeannine.

Mme GRATADOU Anne qui donne pouvoir à M. FLÉ Didier

Mme CHATET Violaine qui donne pouvoir à Mme ROUIL Maude

DÉLIBÉRATION 2021/29 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'un courriel reçu de la trésorerie de Vouillé notifiant que les créances sont irrecevables. Le comptable n'a pas pu recouvrer les titres en raison de divers motifs. En conséquence, elle demande l'admission en non-valeur de ces derniers titres selon la liste jointe.

Cette procédure fait l'objet d'une écriture à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

L'état des valeurs s'élève à 1373,99€ pour plusieurs redevables de la commune.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil Municipal :

- DÉCIDE de l'admission en non-valeur de la somme suivante par l'émission de mandats à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur »

**DÉLIBÉRATION 2021/30 : INTERCOMMUNALITÉ RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE
« CAPTURE ET GESTION DES ANIMAUX ERRANTS ET ENLEVEMENT DES ANIMAUX MORTS ».**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, **L.5211-5**, L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-17-1 de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-040 du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération n° 2021-06-29-099 en date du 29 juin 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou sollicitant la restitution aux communes de la compétence facultative « capture et gestion (dont la mise en fourrière) des animaux errants et enlèvement des animaux morts » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que, depuis sa création, la Communauté de Communes du Haut-Poitou exerce la compétence « capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts » ;

Considérant que, pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes a conclu avec la SAS SACPA le 19 décembre 2019 un marché public pour une durée initiale d'un 1 an (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020) reconductible 2 fois, soit une durée maximale de 3 ans ;

Que ce marché comprend les prestations suivantes :

- la capture et la prise en charge des animaux domestiques errants ou abandonnés ou blessés ou dangereux sur la voie publique,
- le transport vers le lieu de dépôt légal ou vers une clinique vétérinaire,
- la mise en fourrière des animaux pendant 8 jours (délai de garde légal),
- l'exploitation et la gestion d'un centre animalier (fourrière animale légale),
- l'enlèvement, le transport et le traitement des cadavres d'animaux recueillis sur la voie publique conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que, lors des réunions de la CLECT en septembre 2020, plusieurs membres de cette commission, au vu du montant de la prestation de la Société SACPA, ont souhaité que soit étudié un autre mode d'exercice de cette compétence (régie intercommunale, restitution aux communes...) ;

Considérant que la gestion de cette compétence en régie à l'échelle intercommunale ne paraît pas possible au vu de l'étendue du territoire de la Communauté de Communes et des contraintes de son exercice (formation des agents, fourrière aux normes, astreintes...) ;

Considérant qu'ainsi, par la délibération susvisée du 29 juin 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou a sollicité, à l'unanimité la restitution aux communes de la compétence « capture et gestion (dont la mise en fourrière) des animaux errants et enlèvement des animaux morts » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la procédure de restitution de compétences d'un EPCI à ses Communes membres prévue à l'article L.5211-17-1 susvisé : « *Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.*

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. [...] La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. » ;

Considérant qu'ainsi cette restitution peut avoir lieu en respectant les étapes suivantes :

- dans un premier temps, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a adopté une délibération relative à la restitution de la compétence « capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts » et Monsieur le Président de la Communauté de Communes a notifié cette délibération à chaque Maire de ses communes membres ;
- dans un second temps, les Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes disposent d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour délibérer de manière concordante selon la même règle de majorité ;
- Qu'à défaut de délibérations dans ce délai, leurs décisions sont réputées défavorables ;
- Que la restitution est acquise si les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 susvisé sont réunies (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population) ;
- la restitution est rendue définitive par arrêté préfectoral actant de la modification statutaire si les conditions ci-dessus sont remplies et prendra effet le 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que la Commune de Frozes étant membre de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, son Conseil Municipal doit délibérer sur cette restitution de compétence ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : **APPROUVE** la restitution aux communes de la compétence facultative « capture et gestion (dont la mise en fourrière) des animaux errants et enlèvement des animaux morts » à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de cette délibération et le charge de la transmettre à Madame la Préfète de la Vienne afin qu'elle puisse prendre l'arrêté préfectoral entérinant cette restitution aux communes membres de la Communauté de Communes du Haut-Poitou si les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies.